

Commune de Montmort-Lucy

Plan Local d'Urbanisme



Notice des Annexes Sanitaires

«Vu pour être annexé à la délibération du 05/12/2008
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait à Montmort-Lucy,
Le Maire,



SOUS-PRÉFECTURE
- 5 JAN. 2009
D'ÉPERNAY

ARRÊTÉ LE : 07/02/2008
APPROUVÉ LE : 05/12/2008

Etude réalisée par :



Environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication
Pépinière Technologique du Mont-Bernard - Rue Dom Pérignon
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. : 03.26.64.05.01 Fax : 03.26.64.73.32
www.environnement-conseil.fr

SOMMAIRE

1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE	3
1.1. Situation actuelle	3
1.2. Situation future	3
2. ASSAINISSEMENT	3
2.1. Situation actuelle	3
2.2. Situation future	4
3. DECHETS	4
4. LA DEFENSE INCENDIE	5
4.1. Situation actuelle	5
4.2. Situation future	5

1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1. Situation actuelle

Montmort-Lucy dispose d'un réseau d'alimentation en eau potable. La compétence est assurée par la Communauté de Communes de la Brie des Etangs (CCBE) et la gestion est assurée la société fermière La Lyonnaise des Eaux.

Le réseau est alimenté par un captage localisé à Congy dans la forêt de la Grande Laye, au lieu-dit « La Grande Laye ». Le captage est profond de 30 mètres et deux pompes sont en fonction. Des périmètres de protection définis autour du captage font l'objet d'une déclaration d'utilité publique depuis le 15 avril 1999.

L'eau est stockée dans un château situé à Montmort-Lucy. Il a une capacité de stockage de deux fois 120 m³.

La consommation en eau a évolué de la manière suivante :

2004	42 399 m ³
2003	39 271 m ³
2002	36 861 m ³
2001	39 998 m ³

La consommation journalière moyenne est donc de 83 m³.

La production couvre les besoins actuels de la commune et peut satisfaire une augmentation de 50% de la population.

1.2. Situation future

La commune de La Caure est actuellement raccordée au réseau. Il est question de le connecter à d'autres communes de la CCBE dans un futur proche.

Le projet de créer un maillage entre Etoges et Montmort est en cours d'étude.

2. ASSAINISSEMENT

2.1. Situation actuelle

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales demande aux communes de délimiter, après enquête publique (articles L. 123-10 et R. 123-19 du code de l'urbanisme) :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'enquête sur ces délimitations se déroulant suivant les formes prévues à l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme, il paraît judicieux de procéder à la détermination de ces périmètres parallèlement aux études de PLU afin de procéder à une enquête conjointe sur l'ensemble des documents.

Ce zonage est une étape préalable importante, voire indispensable, pour la mise en place du service public d'assainissement, qui englobe la totalité de la filière de l'assainissement collectif, du réseau de collecte y compris la station d'épuration, le contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs, qui doit être effectif au plus tard le 31 décembre 2005 (art.35.II de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

Un schéma d'assainissement est actuellement en cours de réalisation sur la commune de Montmort-Lucy.

2.1.1. Eaux Pluviales

La commune est équipée d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales. Les rejets s'effectuent dans le Surmelin.

2.1.2. Eaux Usées

Un réseau d'assainissement collectif existe dans les villages de Montmort et de Lucy. L'assainissement est individuel dans les hameaux. Le tout-à-l'égout est unitaire à Montmort et à Lucy.

Une station d'épuration d'une capacité de 500 équivalents habitants, créée en 2004, se situe au lieu-dit « Le Pré Volant » à Montmort et une autre station au niveau de Lucy créée en 1998 d'une capacité de 150 équivalents habitants. Elles effectuent toutes deux leurs rejets dans le Surmelin.

2.2. Situation future

Le raccordement des « Hauts de Montmort » au réseau d'eaux usées est en projet.

3. DECHETS

Pour le traitement de ses ordures ménagères, la commune adhère au SYVALOM, par l'intermédiaire de la CCBE.

Le ramassage est effectué une fois par semaine par la société collectrice ONYX.

Il n'existe pas de ramassage des monstres puisque ceux-ci peuvent être déposés à la déchetterie de Montmort-Lucy.

Par ailleurs, le tri sélectif du verre s'effectue par apport volontaire dans les bennes situées à Montmort et à Lucy. Les verres sont collectés par la société SALEUR Le ramassage des papiers et des plastiques, effectué par la société ONYX, a lieu toutes les deux semaines.

4. LA DEFENSE INCENDIE

Le PLU est assujetti aux dispositions générales :

- Du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L. 2122-24, L. 2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- De l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux,
- De la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

Cette circulaire précise notamment que :

- Les poteaux incendie doivent être alimentés par une canalisation d'un diamètre au moins égale à 100 mm et fournir un débit minimal de 17 litres par seconde sous une pression de 1kg/cm²,
- Les poteaux incendie doivent être positionnés à une distance allant de 100 à 400 mètres entre eux selon la caractéristique du risque à défense (courant ou particulier) ainsi que son isolement. Cette distance est déterminée à l'issue d'une analyse de risque détaillée.

La défense extérieure contre l'incendie peut également être assurée par un moyen naturel ou artificiel équivalent à moins de 400 mètres de l'habitation par les chemins praticables et permettant de disposer de 120 m³ d'eau en moins de 2 heures. Ce dispositif devra être conforme à la fiche technique de l'aménagement d'un point d'eau.

Ces points d'eau doivent être implantés en bordure de chaussée carrossable et il est nécessaire de les faire réceptionner par le S.D.I.S. dès leur aménagement terminé.

4.1. Situation actuelle

Il existe actuellement 14 bornes à incendie ainsi que plusieurs réserves à incendie sur le territoire communal.

L'équipement est suffisant à l'heure actuelle.

4.2. Situation future

Aucune information ne nous a été communiquée.

Il est à noter que, le cas échéant, il conviendra de mettre en conformité ces poteaux d'incendie afin d'obtenir un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.

A défaut, la mise en place de réserves artificielles, dimensionnées selon le débit d'alimentation devra permettre de disposer de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Par ailleurs, dans le cadre des extensions de l'urbanisation, le réseau devra permettre que toutes les constructions soient situées à moins de 200 mètres, par chemins praticables, de ces équipements. Quand le risque est particulièrement faible, cette distance peut être portée à 400 mètres, une analyse de risque étant nécessaire.